



CEDR

Comité européen de droit rural
European Council for Rural Law
Europäische Gesellschaft für
Agrarrecht und das Recht des
ländlichen Raums

**Congrès européen de droit rural – 20–23 septembre 2017
Lille (France)**

**European Congress on Rural Law – 20–23 September 2017
Lille (France)**

**Europäischer Agrarrechtskongress – 20.-23. September 2017
Lille (Frankreich)**

organisé sous la direction du C.E.D.R.
par l'Association Française de Droit Rural
organised under the direction of the C.E.D.R.
by the by the French Association for Rural Law
organisiert unter der Leitung des C.E.D.R.
durch die Französische Gesellschaft für Agrarrecht

Commission/Kommission II

Rapport national pour/National report/Landesbericht BELGIUM

**Rapporteur/Berichterstatter : Etienne et Antoine GREGOIRE, Julie MARIANI,
Avocats, Liège**

Introduction

La compétitivité est généralement définie comme l'aptitude d'une personne, d'une entreprise, d'un pays, d'un secteur économique à faire face à la concurrence, qu'elle soit effective ou potentielle.

L'activité agricole est exercée par des entreprises qui constituent des opérateurs économiques à part entière et qui sont exposées à la concurrence avec des acteurs nationaux et étrangers.

La compétitivité est une notion éminemment relative et évolutive. En effet, elle peut s'envisager strictement : l'objectif vise alors à poursuivre une croissance de la productivité en développant la technologie et en diminuant les coûts de production. Dans le domaine de l'agriculture, cette conception stricte implique nécessairement un agrandissement des fermes et une gestion des coûts en vue de dégager des marges bénéficiaires les plus larges possibles. La restructuration des exploitations agricoles demeure sans contestation possible un facteur favorable à la compétitivité du secteur.

Toutefois, certaines évolutions empêchent de limiter l'examen de la compétitivité sous le seul prisme de la rentabilité et du prix. L'activité agricole met en jeu des facteurs comme l'environnement, les consommateurs, les citoyens en tant que contribuables et la société civile. Dès lors, la compétitivité dans le secteur agricole est nécessairement fonction de ces différents facteurs, plutôt difficiles à objectiver. L'activité agricole, malgré sa fonction nourricière première, ne peut pas se permettre de gaspiller les ressources sous peine de voir sa productivité chuter.

La compétitivité dans le secteur agricole est donc évolutive et spécifique puisqu'elle doit intégrer les aspects du développement durable. Dès lors, il nous semble indispensable d'aborder la question de la compétitivité agricole sous cet angle dans le présent rapport. Cette notion de la compétitivité est d'ailleurs celle qui est privilégiée par l'Union européenne et qui a été définie lors de la stratégie de Göteborg en 2001. Suivant cette conception, la croissance de la production reste un objectif indispensable pour faire face à l'accroissement de la demande mondiale des productions agricoles à l'horizon 2050 sans pour autant sacrifier les coûts sociaux et environnementaux. Du reste, le siège légal de la matière en Région wallonne est le Code wallon de l'Agriculture. Les objectifs poursuivis par ce Code sont indissociables de la notion de développement durable et visent essentiellement à promouvoir une agriculture familiale à taille humaine, rentable et pourvoyeuse d'emplois et écologiquement intensive.

C'est donc sous le prisme de cette conception de la compétitivité que le présent rapport aborde l'état de la réglementation en Région wallonne. Ce positionnement rend une précision indispensable. Certains aspects de la réglementation nationale peuvent apparaître comme étant des freins à la compétitivité, par exemple en ce que le respect de certaines obligations est contraignant et entraîne des charges administratives. Ils peuvent aussi apparaître comme des éléments positifs s'ils sont envisagés sous l'angle de la préservation des ressources. Cette relativité du concept rend délicate l'identification des éléments juridiques positifs ou négatifs à la compétitivité dans le secteur agricole et relève finalement du débat politique.

La précision terminologique étant faite, une autre précision d'ordre institutionnelle apparaît nécessaire compte tenu du cadre institutionnel spécifique de la Belgique.

La Belgique est un État fédéral qui se compose de trois Communautés, lesquelles disposent de compétences dans les matières personnalisables et de l'enseignement (la Communauté française, la Communauté flamande et la Communauté germanophone). Elle comprend trois Régions : la Région wallonne, la Région flamande et la Région de Bruxelles-Capitale.

Depuis la loi spéciale du 13 juillet 2001 portant transfert de diverses compétences aux régions et communautés, la matière de l'agriculture est entièrement régionalisée dans son principe. En effet, depuis cette date, la politique agricole est attribuée aux régions et le pouvoir fédéral reste compétent dans des matières limitativement énumérées.

La présente étude est limitée au cadre juridique de la Région wallonne.

L'évolution sociétale implique une réglementation toujours plus croissante de l'activité agricole, laquelle va de pair avec la modernisation de nos sociétés occidentales. Chaque pays, notamment les Etats membres de l'Union européenne, réglemente les conditions d'exercice de l'activité agricole et ce cadre juridique influe directement ou indirectement sur la compétitivité de l'activité agricole. L'objectif d'amélioration de la compétitivité des secteurs agricoles et agroalimentaires constitue depuis longtemps la pierre angulaire de la politique européenne de développement rural. Ce faisant, une série de mesures visant spécifiquement à améliorer la compétitivité du secteur agricole se retrouvent dans les plans de développement rural des Etats membres.

Il nous a dès lors paru intéressant de tenter d'identifier, parmi toutes les règles qui encadrent directement ou indirectement l'activité agricole, celles qui ne sont pas directement issues de la mise en œuvre de la politique européenne de développement rural et qui constituent des freins et des moteurs juridiques à la compétitivité de l'agriculture (Titre I). En effet, doivent nécessairement se retrouver dans chaque Etat membre de l'Union européenne des règles relevant du 2^{ème} pilier qui sont favorables à la compétitivité puisqu'il s'agit de l'objectif principal de cette politique. Dès lors, les écarts en terme de compétitivité entre les exploitations des pays membres devraient être en principe moindres dans la mise en œuvre de la politique de développement rural, d'où l'intérêt de la distinction. Nous aborderons aussi les mesures nationales qui visent à accroître la productivité du secteur agricole dans le cadre de la politique de développement rural mais aussi celles qui relèvent plus largement de la mise en œuvre de la PAC, des écarts en terme de compétitivité restant possibles compte tenu des marges de manœuvre qu'offrent la mise en œuvre de la PAC (Titre II).

Pour achever cette introduction, nous souhaitons attirer l'attention du lecteur au sujet des limites du présent rapport. L'activité agricole étant fortement réglementée et encadrée, et aussi en raison du nombre de pages maximum que doit contenir le présent rapport et eu égard au caractère évolutif et relatif du concept de compétitivité, il n'est pas possible de présenter un inventaire exhaustif de toutes les normes juridiques qui ont un impact sur la compétitivité d'une entreprise agricole. Nous nous contenterons donc d'aborder, dans le titre I et sous la forme de thèmes, les réglementations qui impactent l'activité agricole. Le premier thème est celui de la gestion foncière au sens large du terme (chapitre 1). Nous aborderons les régimes particuliers qui entourent la transmission des entreprises agricoles (chapitre 2), la matière de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme (chapitre 3), la matière du droit de l'environnement au sens large (chapitre 4), le droit fiscal (chapitre 5), le régime de la commercialisation des productions (chapitre 6) et celui de la coopération (chapitre 7).

Etat des lieux¹

La Wallonie couvre 16 800 km² et compte 3 563 000 d'habitants. Il s'agit d'une région moyennement peuplée sans grande métropole, qui compte six pôles urbains de moyenne importance (Charleroi, Liège, Namur, Mons, Verviers et Tournai), quelques villes moyennes et des bourgs. Plus de 55% du territoire est classé en zone rurale, laquelle regroupe 25% de la population; 60% de la population wallonne réside en dehors des zones urbaines.

L'économie régionale repose sur le secteur tertiaire (75% de la VAB) et l'industrie (24%) où le secteur agroalimentaire avec ses 23 000 emplois et celui de la transformation du bois avec ses 19 000 postes de travail occupent une place importante. Le secteur primaire pèse à peine 1% de la VAB et de l'emploi régional (23 000 emplois agricoles).

La surface agricole utile (SAU) occupe 42,5% du territoire, soit 715 000 ha, les zones boisées et landes 33%, soit 555 000 ha. Les zones Natura 2000 couvrent 221 000 ha, soit 13% du territoire wallon et concernent 28% de la forêt et 5% de la SAU en Wallonie.

L'agriculture wallonne comptait 13 300 exploitations en 2012, souvent de taille moyenne (54 ha). Les productions sont tributaires des conditions pédoclimatiques, et sont orientées vers les élevages d'herbivores (viande bovine et lait, 1 213 000 bovins), les grandes cultures (céréales, betteraves et pommes de terre) mais aussi les cultures spécialisées (légumières, fruitières, maraîchères et horticoles).

La Wallonie est constituée de dix régions agricoles correspondant à des caractéristiques pédoclimatiques déterminées et offre des paysages variés et une variété large de biotopes en dépit de l'étroitesse relative de son territoire. L'agriculture y joue un rôle important dans la protection de l'environnement, de la biodiversité, des paysages et des ressources en eau de qualité.

Titre I : L'influence du droit interne général sur la compétitivité de l'activité agricole

Chapitre 1. La réglementation relative au facteur foncier

Section 1. Un régime impératif de location des biens ruraux.

a) Une garantie d'occupation dans le temps

La législation qui régit le régime de location des biens ruraux constitue la pierre angulaire de l'accès au foncier pour les exploitants locataires.

La matière du bail à ferme est toujours régie en Région wallonne par la loi fédérale du 4 novembre 1969 modifiée par la loi du 7 novembre 1988² sur le bail à ferme. La loi de 1988 a apporté d'importantes modifications à la loi antérieure du 4 novembre 1969.

Ces modifications ont eu pour objet de renforcer considérablement la sécurité d'exploitation du preneur en limitant la faculté pour les propriétaires exploitants de reprendre leurs biens pour exploitation personnelle. À titre d'exemple, le congé pour exploitation personnelle ne peut être notifié que si le bénéficiaire du congé dispose d'aptitudes et s'il va consacrer à son exploitation une activité prépondérante. En outre, le projet sur lequel le congé porte doit être sérieux et sincère³.

¹Source : Commission européenne. https://ec.europa.eu/agriculture/sites/agriculture/files/rural-development-2014-2020/country-files/be/factsheet-wallonia_fr.pdf

²Loi du 7 novembre 1988 (MB 6 décembre 1988).

³Article 9, 12.6 de la loi du 7 novembre 1988.

Ce renforcement en 1988 de la sécurité d'exploitation du preneur a eu un effet pervers et a entraîné un blocage de l'accès au foncier pour les agriculteurs non propriétaires. Le frein à la compétitivité est patent et les critiques des associations de propriétaires, des syndicats de jeunes agriculteurs, des mouvements citoyens désireux de s'approprier des terres en vue de spéculations agricoles plus soucieuses du respect du climat, du bien-être animal, des circuits courts, des méthodes biologiques sont très sévères.

Il est courant d'entendre que plus aucun propriétaire ne veut donner son bien à bail à ferme afin de ne pas affecter son patrimoine d'une importante moins-value.

Déjà, lors de l'entrée en vigueur de la loi du 4 novembre 1969 sur le bail à ferme, un auteur avisé en droit rural écrivait :

« La sécurité du preneur a atteint son apogée dans la loi du 4 novembre 1969 à un point tel que dans notre régime politique, une réglementation encore plus sévère des droits du bailleur, n'est guère concevable »⁴.

Les freins à la compétitivité sont manifestes et s'illustrent en pratique par :

- L'existence de nombreuses sociétés d'exploitation qui se mettent au service des propriétaires et de leurs associations représentatives pour leur permettre d'exploiter leurs biens personnellement en dehors du champ d'application de la loi sur le bail à ferme. Cette pratique a pour effet de soustraire des milliers d'hectares aux agriculteurs professionnels.
- Le prix des terres subit une augmentation considérable et même effrayante de jour en jour⁵.
- L'offre de vente est quasi nulle. Aucun jeune agriculteur qui n'est pas issu du monde agricole ne peut accéder à l'achat de biens en vue de réaliser son projet.

Le frein à la compétitivité dans l'agriculture wallonne est causé par la loi sur le bail à ferme et est illustré remarquablement par cet extrait d'un journal d'une association de propriétaire :

« L'accès à la terre est une question cruciale pour les agriculteurs. La surface agricole utilisée, représentant 43 % de notre territoire, est mise en location pour 70 %. Si la taille des exploitations a doublé depuis le début des années 90, la surface agricole utile est soumise à de nombreuses pressions, comme l'urbanisation croissante.

Pour certains investisseurs, les terres agricoles sont devenues des valeurs refuges (...) : soit, on immobilise du capital pour acheter de la terre, soit des sociétés de gestion agricole mettent des terres en location à des agriculteurs avec des contrats précaires ou saisonniers.

Ainsi, depuis près de 15 ans, on assiste à une véritable envolée du prix des terres agricoles qui a doublé depuis l'an 2000. (...) Cette hausse des prix résulte souvent d'une concurrence exacerbée entre agriculteurs, souvent des plus riches au détriment des plus jeunes et des plus pauvres. C'est pourquoi il est indispensable de réguler le marché des terres agricoles.

Le marché des terres agricoles en Wallonie est particulier, puisque environ 1 % de la surface agricole utile est vendue annuellement et que, dans 95 % des cas, c'est un agriculteur qui est l'acquéreur. C'est un marché quasi immobile et donc si un jeune veut s'installer, sa seule chance, c'est la location. La voie

⁴ H. Closon, « Le bail à ferme et le droit de préemption », *Rép. Not.*, 1978, Tome VIII, Les baux. Cet extrait se situe dans l'avant-propos de son étude sur la loi du 4 novembre 1969.

⁵ En région limousine, le prix d'un hectare est de 60.000,00 €/ha à 90.000,00 €/ha. Ce prix doit être par exemple comparé au prix moyen de la vente d'un hectare en France, soit 6.030,00 €/ha, soit la moyenne du marché français des terres en 2016. Source : revue périodique France Agricole n° 3701, Le prix des terres, 23 juin 2017, n° 70.

locative est donc la seule solution économiquement tenable pour garantir la pérennité de l'activité agricole wallonne dans les conditions difficiles que l'on connaît aujourd'hui. (...)

*Or, aujourd'hui, tous les acteurs (agriculteurs, notaires, propriétaires, ...) s'accordent pour dire que les loïs sur le bail à ferme doivent être revues (...)*⁶.

Le renforcement de la sécurité des preneurs se traduit par la perte de milliers d'hectares qui sont soustraits aux agriculteurs professionnels.

La loi sur le bail à ferme a également contribué à l'augmentation très importante des prix de vente des biens agricoles en Région wallonne⁷.

La loi du 6 janvier 2014 relative à la sixième réforme de l'État a modifié l'article 6 § 1^{er}, V de la loi spéciale du 8 août de réformes institutionnelles afin d'inclure expressément dans les matières régionalisées les règles spécifiques concernant le bail à ferme.

En conclusion, la loi sur le bail à ferme constitue en Région wallonne un frein majeur pour les agriculteurs et tout spécialement pour les jeunes agriculteurs.

Il semble exister une unanimité pour revoir la loi sur le bail à ferme dans l'objectif d'évacuer ses effets pervers afin de restaurer l'accès à la terre aux agriculteurs professionnels et plus spécialement, les jeunes agriculteurs.

b) Limitation du loyer⁸

Cette loi, « annexée » à la loi sur le bail à ferme, a constitué aussi un frein puisque les fermages ne dégagent qu'un revenu très limité pour le propriétaire wallon et elle a généré une pratique malsaine puisque des agriculteurs acceptent de payer 3 à 5 fois le prix du fermage légal pour des baux précaires qui ne tombent pas dans le champ d'application de la loi sur le bail à ferme. Cette loi a été abrogée par un décret du 20 octobre 2016 limitant les fermages⁹. Ce décret a précisé pour objectif de créer une nouvelle dynamique au profit des propriétaires en créant un processus automatique de fixation des coefficients pour tenir compte de l'évolution des prix et une fixation annuelle et non plus triennale comme auparavant.

Section 2. La politique de gestion foncière

Le Code wallon de l'Agriculture, dans le titre 11 intitulé « *La gestion de l'espace agricole et rural* » a inséré un chapitre 4 dénommé « *Dispositions relatives à la politique foncière agricole* »¹⁰⁻¹¹.

La politique foncière agricole est organisée : 1° par une gestion centralisée des biens immobiliers agricoles dont la Région wallonne a la propriété ou la gestion, 2° par la création d'un observatoire foncier qui a pour mission de répertorier et d'analyser les ventes de biens immobiliers agricoles

⁶ Le Cri, janvier 2016 – n° 400 – p. 23).

⁷ En région wallonne, les prix à l'hectare sont exorbitants et peuvent être estimés entre 65.000,00 €/ha et 90.000,00 €/ha. Ces prix peuvent être comparés à celui de 6.030,00 €/ha, soit la moyenne du marché français des terres libres en 2016 en France. Source : revue périodique France Agricole n° 3701, Le prix des terres, 23 juin 2017, n° 70.

⁸ Loi du 4 novembre 1969 (art. III) limitant les fermages, M.B., 25 novembre 1969.

⁹ Décret du 20 novembre 2016 limitant les fermages, M.B., 31 octobre 2016. Le principe de limitation est maintenu. C'est désormais le Gouvernement wallon (et non plus les commissions provinciales) qui fixe les coefficients des fermages sur base de deux types d'indices : les prix à la consommation et les revenus agricoles.

¹⁰ Décret du 27 mars 2014 relatif au Code wallon de l'Agriculture, M.B. du 5 juin 2014.

¹¹ Article D. 353 et s. du Code wallon qui traitent dans la section 1^{er} de la gestion foncière, dans la section 2 de l'observatoire foncier et la section 3 du droit de préemption et dans la section 4 du droit d'expropriation.

sur le territoire de la Région wallonne¹², 3^o par la création d'un droit de préemption attribué à la Région wallonne, lors de la vente de biens, se trouvant dans la zone où un aménagement foncier rural est en cours, dans les zones désignées par le Gouvernement comme étant susceptible d'un aménagement foncier ou dans les zones expressément désignées par le Gouvernement¹³.

Le législateur wallon souhaite créer une dynamique foncière pour gérer le parc immobilier agricole wallon dans le but de mieux l'affecter à l'activité agricole et de créer une plus grande transparence dans le mécanisme de mise à disposition¹⁴. Ces dispositions constituent en théorie un moteur à la compétitivité puisqu'elles ont pour objet d'encourager et de soutenir l'installation d'agriculteurs par la reprise ou la création d'exploitations agricoles.

a) La gestion foncière

Le Code wallon organise une gestion centralisée des biens immobiliers agricoles dont la Région wallonne a la propriété ou la gestion (gestion confiée par des propriétaires privés ou par des personnes morales de droit public).

L'objectif est de rendre disponibles des terres, a priori non exploitées, pour l'activité sans que leurs propriétaires n'aient à en assurer la gestion¹⁵.

Un instrument intéressant est l'appel à projets.

Ce mécanisme permet à la Région wallonne, pour les biens immobiliers acquis par celle-ci, de faire appel à un projet en mentionnant les conditions selon lesquelles les biens seront mis à disposition. L'objectif est de revendre à un prix inférieur au prix d'acquisition et surtout, de vendre à un agriculteur plutôt qu'à un investisseur¹⁶.

Si l'appel à projets permet à la Région wallonne de sélectionner des projets agricoles aux fins de réaliser les objectifs de sa politique (agriculture plurielle, multifonctionnelle et diversifiée, durable), il paraît constituer un moteur pour la compétitivité d'exploitations agricoles.

b) L'observatoire foncier

Pour servir sa politique foncière, le Code wallon a créé, au sein de l'administration, un observatoire du foncier agricole¹⁷. Sa mission sera de répertorier et d'analyser les ventes de biens immobiliers sur le territoire wallon.

Cet outil d'informations devrait guider les décisions futures relatives à une politique agricole foncière cohérente.

c) Le droit de préemption¹⁸

Un droit de préemption est attribué à la Région wallonne lors de la vente de biens se trouvant dans les zones où un aménagement foncier rural est en cours, dans les zones désignées par le Gouvernement comme étant susceptibles d'un aménagement mais aussi (et c'est l'innovation) dans les zones expressément désignées par le Gouvernement pour une durée qu'il détermine.

¹² Article D.357 du Code wallon de l'Agriculture.

¹³ Article D. 358 du Code wallon de l'Agriculture.

¹⁴ A.Caprasse, « La politique foncière agricole », in *Le Code wallon de l'Agriculture* (E.BEGUIN et J.FONTTEYN coord.), Bruxelles, Larciér, 2014, p.152.

¹⁵ A. Caprasse, *o.c.*, p. 153.

¹⁶ Art. D. 356, §4 et A. Caprasse, *o.c.*, p. 161.

¹⁷ Art. D.357 du Code wallon de l'Agriculture.

¹⁸ Art. D. 358 et s. du Code wallon de l'Agriculture.

Le mécanisme du droit de préemption existe depuis des décennies dans la loi sur le bail à ferme. Il est applicable lors d'une vente publique ou de gré à gré d'un bien donné à bail à ferme. Il est institué au profit du preneur pour lui permettre d'être informé de la vente du bien par son bailleur et pour lui permettre d'acheter par préférence à tout autre acquéreur¹⁹.

Le droit de préemption existait également dans la loi sur le remembrement au profit du comité de remembrement dans le but de réaliser ses objectifs²⁰.

Ces institutions constituent des moteurs pour les exploitations agricoles puisque l'objectif, en cas de vente du bien, est de renforcer la sécurité d'exploitation du preneur et de favoriser l'accès à la propriété des terres pour ceux qui la cultivent.

Elles constituent aussi un outil de gestion de l'espace cultivé, pour faciliter l'aménagement foncier, mais aussi, pour favoriser le maintien d'une agriculture familiale locale, à taille humaine.

Il s'agit d'un moteur pour la compétitivité des exploitations agricoles si cette politique foncière est gérée dans l'intérêt général de manière transparente et objective.

D'aucuns cependant ont estimé que la Région wallonne défendait un type d'agriculture désuet en méconnaissance du défi mondial de l'alimentation et des contraintes financières et économiques du métier d'agriculteur²¹.

d) Le droit d'expropriation

Le Code wallon de l'Agriculture permet au Gouvernement de recourir à l'expropriation pour cause d'utilité publique mais celle-ci n'est autorisée que lorsqu'une acquisition est nécessaire pour assurer l'homogénéité d'un bloc de biens immobiliers agricoles ou l'accessibilité de biens enclavés, pour lutter contre la spéculation foncière ou pour des raisons environnementales ou culturelles dument motivées de manière à favoriser l'exploitation d'un bien immobilier agricole au regard des motifs de son acquisition²².

Cette faculté peut être analysée également comme un moteur si elle est utilisée conformément aux objectifs définis de la politique agricole wallonne : lutter contre la spéculation, favoriser la protection de l'environnement, encourager des spéculations nouvelles (production bio, circuits courts, agroforesterie, etc...).

Section 3. L'aménagement foncier

a) L'aménagement foncier contraignant

La matière de l'aménagement²³ foncier favorise, dans l'intérêt général, une exploitation plus économique des biens ruraux pour éviter le morcellement et la dispersion. Elle constitue un moteur à la compétitivité de l'exploitation agricole. En théorie, les lois belges sur le remembrement, remplacées par le concept d'aménagement foncier, doivent aboutir à créer dans les périmètres déterminés des parcelles continues, rapprochées du siège de l'exploitation avec des

¹⁹ Art. 47 et s. de la loi sur le bail à ferme du 4 novembre 1969 modifiée par la loi du 7 novembre 1988 sur le bail à ferme.

²⁰ Art. 56, § 2.1 de la loi du 22 juillet 1970 relative au remembrement légal des biens ruraux (M.B. 4 septembre 1970).

²¹ Projet de décret relatif au Code wallon de l'agriculture, *Doc. Parl. Wallon*, session 2013-2014, doc. n° 946, p. 19 ; E. Beguin, « Le droit de préemption dans le Code wallon de l'agriculture », in *Le Code wallon de l'Agriculture* (E.BEGUIN et J.FONTEYN coord.), Bruxelles, Larcier, 2014, pp. 173 et 174.

²² Art. D. 359 du Code wallon de l'Agriculture.

²³ Art. D. 266 et s. du Code wallon de l'Agriculture.

accès faciles, des voies d'écoulement d'eaux, des travaux d'assèchement, d'adduction d'eau et d'électricité.

L'innovation la plus intéressante en vue de permettre à l'agriculture d'être plus performante git dans l'élargissement des objectifs d'un remembrement rural. Sous l'égide des anciennes lois, les objectifs étaient essentiellement économiques. Cela a conduit à étendre sans cesse les parcelles avec à la clé la suppression des éléments naturels (haies, arbres, etc..) et une augmentation des risques d'érosion. Désormais, le Code wallon de l'Agriculture intègre d'autres préoccupations dans une perspective de développement durable de l'agriculture²⁴. Ainsi, à titre d'exemple, à l'occasion d'un processus d'aménagement foncier, des leviers existent pour lutter contre l'érosion, pour implanter des éléments pérennes dans le paysage, pour créer des mares et autres dispositifs et ainsi associer la société civile.

En principe, un remembrement efficace, rapide et en adéquation avec les objectifs de politique agricole définis constitue un moteur pour la compétitivité des exploitations agricoles.

Il faut cependant constater en pratique que l'administration chargée des opérations de remembrement n'a pas pu mettre en confiance tous les acteurs. Les processus de remembrement ont été longs et parfois inaboutis.

L'évolution de la jurisprudence du Conseil d'Etat de Belgique, considérant que l'acte de relotissement était un acte administratif et pouvait donc faire l'objet d'un contrôle juridictionnel de légalité, a permis de faire constater des violations à des droits fondamentaux (principe du délai raisonnable, absence d'évaluation des incidences sur l'environnement, etc.)²⁵.

Les pouvoirs publics n'ont pas encore intégré l'évolution qui permet de confronter les opérations d'aménagement foncier au respect des droits fondamentaux. Il en découle une paralysie des opérations, ce qui est de nature à freiner la compétitivité des exploitations.

b) L'aménagement foncier amiable²⁶

L'aménagement amiable est une opération d'aménagement foncier mise en œuvre sur base volontaire.

Il peut être actionné par une demande signée par au moins trois titulaires de droits réels ou occupants auprès du comité subrégional d'aménagement foncier²⁷. La demande doit notamment comprendre une description sommaire des travaux envisagés et une esquisse du relotissement ainsi que tous autres renseignements utiles pour vérifier l'intérêt.

Il s'agit d'un outil volontariste plus rapide que l'aménagement foncier classique. L'aménagement foncier amiable pourrait résoudre de nombreuses difficultés pratiques. Il souffre cependant d'un manque de visibilité et reçoit en conséquence très peu d'application en pratique.

²⁴ Art. D. 334 et s. du Code wallon de l'Agriculture.

²⁵ CE, 22 décembre 2009, Bodlet, n° 199.195 ; A. et E. Grégoire, L'arrêt du Conseil d'État du 22 décembre 2009 ou le démembrement de la loi du 22 juillet 1970 relative au remembrement légal des biens ruraux ?, *Rev. not.*, 2010, p. 662.

²⁶ Art. D. 267, 2° du Code wallon de l'Agriculture.

²⁷ Le Gouvernement doit installer dans chaque province un comité subrégional d'aménagement foncier.

Section 4. L'indemnisation des dégâts aux cultures causés par les animaux et les calamités agricoles

a) Dégâts aux cultures causés par les animaux

Une loi du 14 juillet 1961 en vue d'assurer la réparation des dégâts causés par le gros gibier permet aux agriculteurs, victimes des dégâts causés par le gros gibier (cervidés, chevreuils, sangliers) d'en demander réparation devant le Juge de Paix en intentant une action contre le titulaire du droit de chasse. Cette loi est très favorable aux agriculteurs pour deux raisons principales :

- l'agriculteur ne doit pas prouver la faute. Le fait d'avoir des dégâts entraîne automatiquement la responsabilité du chasseur. Il s'agit d'une responsabilité sans faute.
- la procédure est extrêmement rapide puisqu'elle est intentée (elle doit l'être sous peine d'irrecevabilité avant l'enlèvement de la récolte) par requête verbale ou écrite devant le Juge de Paix qui, immédiatement, (sans débat et sans convocation du chasseur) nomme un expert et ils se rendent sur les lieux à une date et une heure indiquées à l'agriculteur et au chasseur pour constater, évaluer les dégâts et ensuite, prononcer une condamnation au profit de l'agriculteur.

En théorie, cette loi constitue un moteur en terme de compétitivité puisqu'elle est censée permettre rapidement et efficacement une indemnisation en cas de dégâts aux cultures. Toutefois, une certaine jurisprudence a imposé progressivement certaines obligations à charges des exploitants comme par exemple celle de limiter son dommage en veillant à placer des clôtures en concertation avec les titulaires de droits de chasse. La jurisprudence aboutit aussi dans certains cas à un partage des responsabilités en cas de récurrence des dégâts et par exemple si l'exploitant a été négligent.

Il existe aussi un système d'indemnisation à charge de la Région wallonne en cas de dégâts aux cultures causés par les blaireaux.

b) Calamités agricoles

La sixième réforme de l'Etat a transféré la compétence des calamités naturelles aux régions²⁸ et cette nouvelle compétence a déjà été exercée²⁹.

Les principes généraux de la loi du 12 juillet 1976 sont toujours d'actualité, à savoir : 1° la reconnaissance du caractère exceptionnel de la calamité, 2° l'intervention solidaire et supplétive de la Région, 3° les méthodes de calcul d'indemnisation.

Les biens agricoles indemnisables restent aussi similaires : les terres, les cultures, les récoltes ainsi que les animaux de rentes.

En résumé, une fois que la calamité est reconnue comme telle suivant une procédure spécifique, l'administration formule une proposition d'indemnisation, ce qui évite au bénéficiaire de devoir introduire une demande endéans les trois mois de la publication de l'arrêté de reconnaissance du Gouvernement comme c'était le cas auparavant.

²⁸ Art. 6, § 1^{er}, V, 2° de la loi spéciale du 8 août de réformes institutionnelles modifié par la loi spéciale du 6 janvier 2014.

²⁹ Décret du 23 mars 2017 insérant un Titre X/1 relatif aux aides destinées à remédier aux dommages causés par des calamités agricoles dans le Code wallon de l'Agriculture, *M.B.*, 19 avril 2017 ; Arrêté du Gouvernement wallon du 31 mai 2017 exécutant le Titre X/1 relatif à la réparation des dommages causés par des calamités agricoles du Code wallon de l'Agriculture.

Un cas de refus, un recours est ouvert auprès du Ministre compétent et non plus devant la Cour d'appel.

La réforme améliore la situation et constitue un moteur en terme de compétitivité.

Chapitre 2. Les régimes favorables à la transmission de l'entreprise agricole

Section 1. Régime fiscal favorable à la transmission des terres agricoles

Sous l'impulsion de l'Europe, les différents organes législatifs du pays (le législateur fédéral d'abord, par une loi du 22 décembre 1998 portant des dispositions fiscales et autres puis, ensuite, les législateurs régionaux (Flandre, Bruxelles et région wallonne)) ont instauré un régime fiscal particulier destiné à favoriser les transmissions d'entreprises familiales.

Un taux réduit à 0% est prévu pour les donations d'entreprises (articles 140bis et suivants Code des droits d'enregistrement) ainsi qu'en cas de cession pour cause de mort (article 60bis du Code des droits de succession).

En résumé, il est exigé que la transmission comprenne un droit réel sur des biens composant une universalité de biens, une branche d'activité ou un fonds de commerce au moyen desquels le donateur (ou le défunt) exerce, au jour de la donation ou du décès, une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou forestière ou encore une profession libérale³⁰.

En pratique, la transmission des terres agricoles n'est pas concomitante au transfert de l'exploitation agricole. Pour remédier à cette difficulté, le législateur a créé une fiction permettant d'assimiler les terres agricoles, transmises aux enfants, ainsi qu'en ligne directe entre époux et cohabitants légaux, à une entreprise pouvant être transmise au taux réduit.

Ainsi, en Région wallonne, la loi a étendu le champ d'application du régime des donations d'entreprises consenties ainsi que du régime en cas de cession pour cause de mort (taux de 0 %) en vue de faciliter la transmission de terres agricoles³¹.

Depuis l'entrée en vigueur de ce décret dit d'équité fiscale, les terres agricoles ont pu bénéficier du taux de 0 % en cas de donation ou de cession pour cause de mort, à certaines conditions, mais en tout cas indépendamment de la transmission de toute quotité de l'activité agricole exercée sur ces terres.

Il s'agit incontestablement d'une mesure fiscale extrêmement favorable au secteur agricole, laquelle accroît la compétitivité des entreprises agricoles.

³⁰ Le taux réduit n'est maintenu que si les cinq conditions suivantes sont réunies pendant une période probatoire de cinq années : 1° L'entreprise ou la société doit poursuivre « une activité » pendant au moins cinq ans à compter de la date de la donation ou du décès, sans donc qu'il soit requis qu'il s'agisse de la même activité ; 2° L'emploi - soit le total du nombre de travailleurs salariés dans l'entreprise ou la société en Wallonie et du nombre de personnes indépendantes, en règle de cotisation dans le cadre du statut social des indépendants, liées à titre principal à l'entreprise en Wallonie - doit, exprimé en unités de temps plein, être maintenu en Wallonie à 75 % d'un temps plein, et œ, en moyenne d'année en année durant les cinq premières années à compter de la date de l'acte authentique de la donation ou du décès ; 3° Le siège de direction effective de la société dont les titres ont été donnés, ne peut être transféré, durant cette même période de cinq ans, dans un Etat non membre de l'Union européenne ; 4° Les immeubles acquis éventuellement avec le bénéfice d'un tarif réduit, ne sont pas affectés à l'habitation, partiellement ou totalement, pendant une période ininterrompue de cinq ans à compter de l'acte authentique de donation ou de succession. A défaut, le taux de 0 % est perdu pour l'immeuble concerné ; 5° Les avoirs investis dans l'une des activités visées (industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou forestière, une profession libérale ou une charge ou office) ou le capital social de la société dont les titres ont été donnés, ne peuvent pas être réduits par le biais de prélèvements ou de distributions au cours des cinq années à compter de la donation ou du décès.

³¹ Décret du 10 décembre 2009 d'équité fiscale et d'efficacité environnementale pour le parc automobile et les maisons passives.

Il semblerait que le législateur wallon veuille faire marche arrière en exigeant, sur base d'une modification du texte de la loi, le transfert des terres agricoles en même temps que l'exploitation (en tant qu'universalité) pour pouvoir bénéficier du taux zéro. Il existe actuellement une controverse car d'aucuns estiment que le texte applicable ne prévoit pas une telle condition.

Section 2. Régime favorable à la transmission des entreprises agricoles familiales

a) La priorité au profit de l'enfant qui a repris l'exploitation familiale

Une loi du 29 août 1988 relative au régime successoral des exploitations agricoles en vue d'en promouvoir la continuité déroge au principe d'égalité entre les héritiers d'une succession et dispose que, dans le cas où la succession ne comprend pas pour la totalité ou pour quotité une exploitation agricole mais bien des immeubles qui faisaient partie de l'exploitation agricole du défunt, et que l'un des héritiers en ligne directe descendante est à ce moment exploitant de ces biens dans le cadre de sa propre exploitation agricole, ce dernier est prioritaire pour reprendre ces biens sur estimation.

Ce droit de reprise de l'exploitant agricole évite de morceler une exploitation et il s'agit d'un moteur particulièrement favorable à la compétitivité de l'exploitation agricole wallonne puisque l'objectif premier est d'éviter le morcèlement des biens agricoles.

En dépit de la volonté du législateur, la jurisprudence a refusé d'appliquer le droit de reprise lorsque l'exploitation agricole familiale avait déjà été transmise avant le décès³².

Une loi du 23 août 2015 est venue contrer cette jurisprudence puisqu'elle prévoit clairement que le droit de reprise s'applique même si l'exploitation agricole a été transférée avant le décès.

b) Le salaire différé

La loi du 28 décembre 1967 relative à l'octroi d'un salaire différé dans l'agriculture et l'horticulture³³ permet aux descendants légitimes, naturels ou adoptifs d'un agriculteur ou de son conjoint d'avoir droit à une indemnité qualifiée de salaire différé pour autant qu'après avoir atteint l'âge de 18 ans, la personne ait exercé dans l'exploitation de cet agriculteur ou horticulteur ou de son conjoint une activité normale non rémunérée.

Cette disposition constitue également un moteur pour la compétitivité puisqu'elle permet à des jeunes agriculteurs de recevoir une « *part en plus* » lors de la succession des parents. Il est de pratique courante dans les exploitations agricoles de fournir des prestations importantes avant de quitter le foyer familial.

Chapitre 3. L'aménagement du territoire et l'urbanisme

Section 1. La zone agricole

Le territoire de la région wallonne est divisé en plusieurs plans de secteur qui définissent les affectations du sol afin d'assurer le développement des activités humaines de manière harmonieuse et d'éviter la consommation abusive d'espace.

Parmi les différentes affectations figure la zone agricole.

³² Cass., 6 février 2004, *Pas.*, 2004, liv. II, p. 216.

³³ Loi relative au salaire différé du 28 décembre 1967, *M.B.*, 20 janvier 1968.

La zone agricole est destinée à accueillir les activités agricoles c'est-à-dire les activités de production, d'élevage ou de culture de produits agricoles et horticoles, en ce compris la détention d'animaux à des fins agricoles ou le maintien d'une surface agricole dans un état qui la rend adaptée au pâturage ou à la culture sans action préparatoire allant au-delà de pratiques agricoles courantes ou du recours à des machines agricoles courantes. Elle contribue au maintien ou à la formation du paysage ainsi qu'à la conservation de l'équilibre écologique.

Elle ne peut comporter que les constructions et installations indispensables à l'exploitation et le logement des exploitants dont l'agriculture constitue la profession³⁴.

Le plan de secteur ayant une valeur réglementaire, cet instrument de planification s'impose à tous et garantit donc aux exploitants agricoles des zones réservées à l'agriculture. Cette protection constitue un atout pour l'exercice de l'activité agricole.

La zone agricole permet aussi d'accueillir les modules de production d'électricité ou de chaleur qui alimentent les bâtiments et installations de l'exploitation. De telles infrastructures permettent ainsi à l'exploitant d'implanter des unités de biométhanisation et toutes autres installations susceptibles de diminuer les coûts énergétiques et de rendre les exploitations plus autonomes et moins polluantes.

Ces ouvertures tendent à placer les exploitations agricoles dans une meilleure posture pour affronter les augmentations des coûts énergétiques voire pour diversifier les revenus de l'exploitation.

Une récente réforme³⁵ a étendu les actes et travaux admissibles en zone agricole. Elle peut accueillir les activités de diversification complémentaires à l'activité agricole. Ainsi, les exploitants disposent d'un levier pour implanter dans leur siège d'exploitation ou à proximité les installations nécessaires pour se diversifier et ainsi être plus compétitifs sur le marché. Les infrastructures pour la vente directe des produits au consommateur sont par exemple concernées ou celles des fermes pédagogiques.

La nouvelle réforme permet aussi, moyennant le respect de diverses conditions et à titre exceptionnel, le déboisement de la zone forestière en lisière de la zone agricole³⁶. Cette nouvelle mesure vise à répondre à des difficultés pratiques que connaissent de nombreux exploitants agricoles ayant acquis des parcelles dites « vaines et vagues » et qualifiées parfois de « fond de bois », contiguës à des parcelles situées en zone agricole et mises à blanc avant la vente. De tels exploitants se sont vus reprocher des infractions, parfois longtemps après l'achat, pour avoir remis en l'état de culture des biens situés en zone forestière.

Section 2. Les permis d'urbanisme

En principe, tous les actes et travaux plus ou moins importants nécessitent l'obtention préalable d'un permis d'urbanisme délivré par une autorité administrative.

La réglementation prévoit néanmoins des exonérations pour une série d'actes et travaux de nature agricoles (par exemple les silos de stockage d'une hauteur n'excédant pas deux mètres, dalle de fumière implantée à minimum vingt mètres de toute habitation autre que celle de l'exploitant et à minimum trois mètres des limites mitoyennes, , citerne de stockage enterrées ou poches à lisier implantées à minimum vingt mètres de toute habitation autre que celle de l'exploitant et à minimum dix mètres de tout cours d'eau, serres tunnels).

De telles exonérations diminuent les charges administratives et sont donc bénéfiques pour la compétitivité.

³⁴ Art. D.II. du Code de développement territorial (CoDT).

³⁵ Décret wallon du 20 juillet 2106 relatif au Code de développement territorial (CoDT).

³⁶ Art. D.II.37, § 6 et R.II.37-13 du CoDT.

Une récente réforme a clarifié les critères relatifs à l'obligation d'obtenir un permis pour modifier sensiblement le relief du sol en zone agricole et ailleurs³⁷. Auparavant, le caractère sensible de la modification était une question de fait soumise à l'appréciation des tribunaux. Cela conduisait à des appréciations multiples et divergentes. Désormais, cet aspect de la matière est objectivé et devrait contribuer à apporter une certaine sécurité juridique.

Les exonérations de permis et la carté de la réglementation en la matière sont des éléments de nature à accroître la compétitivité.

Dans le même temps, la nouvelle réglementation complexifie le régime urbanistique des boisements et déboisements ainsi que des haies, arbustes et allées d'arbres, etc..., ce qui constitue à l'inverse un inconvénient en terme de compétitivité. A titre d'exemple, est exonérée de permis d'urbanisme l'agroforesterie en tant que mode d'exploitation des terres agricoles associant des plantations ligneuses à des cultures ou des pâturages. Serait toutefois soumis à permis l'abattage d'allées d'arbres que pourrait engendrer un système agriforestier³⁸. Si l'on se limite au cas de l'agroforesterie, l'opérateur économique est confronté à une réglementation peu prévisible et difficile à appréhender et cela risque d'impacter de manière négative les initiatives.

Enfin, il est interdit de défricher ou de modifier la végétation en zone Natura 2000 ou dans des zones protégées sans permis d'urbanisme. Il est aussi interdit d'abattre, de porter préjudice au système racinaire ou de modifier l'aspect d'un arbre ou arbuste remarquable ou d'une haie remarquable. A titre d'exemple, l'atteinte au système racinaire peut résulter de l'imperméabilisation des terres, de leur tassement, du décapage des terres sur plus de trente centimètres de profondeur, d'une surcharge de terre au-dessus du niveau des terres préexistant aux travaux, du passage de véhicules, manipulation d'engins de chantier, dépôts et transports de matériaux, à l'exception du charroi des véhicules destinés à l'entretien des arbres, arbustes et haies, de la section des racines, de l'enfouissement du collet et de l'usage de produits chimiques: carburants, fongicides, herbicides, produits chimiques pour la construction.

Ces contraintes peuvent être appréhendées négativement ou positivement sous le prisme du développement durable : la préservation de la biodiversité et le maintien d'arbres, de haies contribuent par exemple à limiter l'érosion de sols et donc à préserver une ressource.

Chapitre 4. L'environnement, l'eau et le sol

Dans ce chapitre, il est question d'épingler certaines contraintes, sans aucune prétention à l'exhaustivité, qui affectent les pratiques agricoles dans l'objectif d'illustrer l'existence d'un corps de règles qui contribue à la protection des ressources naturelles.

Section 1. Les installations classées et le système d'évaluation des incidences d'un projet sur l'environnement

Un régime préventif d'autorisation soumet à l'obtention d'un permis d'environnement une série d'activités et des installations classées en trois catégories suivant leurs nuisances potentielles à l'environnement. Un régime d'autorisation plus ou moins contraignant est prévu en fonction de ces catégories. Bon nombre d'activités agricoles sont répertoriées³⁹ et nécessitent l'obtention d'autorisations préalables : déclaration pour les établissements de classe 3, un permis d'environnement pour les autres établissements (classe 1 et classe 2).

³⁷ Art. R.IV.4-3 du CoDT.

³⁸ Art. D.IV.4-11, b) et R.IV.4-6 du CoDT.

³⁹ Par exemple les bâtiments d'hébergement des animaux selon leur capacité maximale et toutes spéculations confondues, les installations de prise d'eau souterraine selon les capacités, etc...

Tout projet doit au préalable faire l'objet d'une évaluation de ses incidences sur l'environnement. L'obligation découle d'une norme de droit européen⁴⁰ et est donc susceptible de concerner tous les exploitants agricoles européens. En région wallonne, la demande d'autorisation s'accompagne d'une notice d'évaluation des incidences du projet sur l'environnement laquelle est rédigée, sous forme de réponses à un questionnaire, par le demandeur de l'autorisation. Pour certains projets considérés d'office, de par leur importance, comme étant susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, le demandeur de permis doit joindre à sa demande un étude d'incidences, document rédigé par un auteur agréé et relativement complet⁴¹.

Le système préventif d'autorisation administrative préalable et celui de l'évaluation des incidences sur l'environnement conduisent à principe en éviter de surcharger le milieu par des projets qui pourraient porter atteinte aux ressources naturelles. A nouveau, et en fonction du point de vue adopté, la réglementation est certes contraignante mais porteuse en termes de développement durable.

Section 2. La protection de l'eau

a) Gestion de la pollution par les nitrates d'origine agricole

Dans le cadre de la transposition de la directive européenne du 12 décembre 1991 relative à la lutte contre la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole, un plan de gestion durable de l'azote (PGDA) a été adopté. Il constitue un outil ambitieux dans sa conception et son contenu respecte les exigences européennes, en particulier celles relatives à la mise en œuvre de la directive nitrates. Les prescriptions réglementaires prévues dans ce programme consistent en un ensemble de mesures visant à prévenir l'excédent de nitrates dans l'eau en favorisant l'utilisation adéquate de fertilisants au regard de la capacité d'absorption des plantes. Concrètement, le programme comprend trois volets de mesures, à savoir : le respect de normes maximales d'épandage et le calcul du taux de liaison au sol, le respect du calendrier d'épandage ainsi que la disponibilité d'une capacité suffisante de stockage des effluents d'élevage.

En résumé, le dernier programme fixe, pour tout le territoire de Wallonie, des exigences sur : 1° les quantités d'azote produites par type de bétail, 2° les conditions de stockage de l'azote organique à la ferme et au champ, 3° les quantités maximales épandables en fonction de l'affectation des terres agricoles, 4° les périodes autorisées pour l'épandage, 5° les conditions d'épandage sur les sols agricoles.

Des obligations supplémentaires s'appliquent aux zones préalablement identifiées comme vulnérables.

Les pouvoirs publics soutiennent une association Nitrawal qui accompagne les agriculteurs dans toutes leurs démarches.

Une campagne de subventionnement est aussi intervenue pour assurer la mise aux normes des installations de stockage des effluents d'élevage.

b) Les produits phytosanitaires

Les exploitants sont soumis au régime des permis d'environnement en fonction des quantités de produits stockées.

Ils doivent dans certains cas obtenir une phytolice.

⁴⁰ Directive 2011/92/UE du Parlement et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

⁴¹ Art. D.49 et s. du Code wallon de l'Environnement.

Les pulvérisateurs sont soumis à des obligations spécifiques, notamment celle d'un contrôle technique régulier.

Diverses obligations comme la tenue de registres concernent la détention de produits phytopharmaceutiques.

c) Les bords de cours d'eau

Une bande tampon non pulvérisée doit être maintenue le long des cours d'eau de surface d'une largeur minimale de six mètres et peut être supérieure en fonction de l'indication qui se trouverait sur les conditions d'utilisation de chaque produit.

La même distance doit être respectée lors de l'épandage de tout fertilisant azoté (minéral ou organique).

Certains bords de cours d'eau doivent être clôturés⁴².

La clôture doit se trouver à une distance minimale de 1 mètre mesurée à partir de la crête de berge du cours d'eau. Pour les clôtures placées avant le 1er avril 2014, cette distance minimale est de 0,75 mètre. Une subvention peut être demandée pour l'équipement en clôture. Dans ce cas, les clôtures sont placées entre 1 et 15 mètres de la crête de berge.

d) Les prises d'eau

Les installations de prises d'eau dans les nappes souterraines constituent des établissements classés et sont donc soumises à autorisation suivant les volumes de prise d'eau.

Des conditions générales et sectorielles régissent les installations de prises d'eau.

Les prises d'eau dans les eaux de surface, par exemple à des fins d'irrigation, nécessitent aussi l'obtention d'autorisations préalables.

Section 3. La gestion du sol

a) La lutte contre l'érosion

Les parcelles agricoles identifiées comme présentant un risque d'érosion sont soumises à des obligations qui impliquent l'implantation d'une couverture minimale des sols, d'une bande enherbée au point bas, des restrictions sur le type de culture et la fertilisation.

Un régime de subvention est aussi prévu au profit des autorités publiques locales pour permettre l'implantation de dispositifs permettant de lutter contre l'érosion⁴³.

⁴² L'obligation de dôturer varie d'un cours d'eau à l'autre : tous les cours d'eau non navigables dassés doivent être dôturés sur le territoire des anciennes communes ne disposant pas de dérogation ; les cours d'eau non navigables dassés et non dassés devront être dôturés pour le 31 mars 2014 en zones de baignade et amont de celles-ci ; les cours d'eau non navigables dassés devront être dôturés pour le 1er janvier 2015 en zone Natura 2000 et au sein des masses d'eau à risque d'eutrophisation (zones impactées par le nitrate).

⁴³ Arrêté du Gouvernement wallon du 18 janvier 2007 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs publics subordonnés pour l'établissement de dispositifs destinés à la protection contre l'érosion des terres agricoles et à la lutte contre les inondations et coulées boueuses dues au ruissellement, M.B. 12.02.2007.

b) Obligation de maintien des particularités topographiques

Les haies, arbres, talus et fossés constituent autant d'éléments qui sont en principe soumis à autorisation avant leur suppression.

Par ailleurs, ces éléments entrent dans le champ d'application de la conditionnalité des aides⁴⁴.

Chapitre 5. Les conditions d'accès à la profession

L'activité agricole est généralement exercée par des personnes physiques qui reçoivent le statut d'indépendant.

L'exploitant agricole ne dispose pas du statut de commerçant. Certaines formalités doivent nécessairement être accomplies pour exercer la profession, d'autres dépendent de l'activité concrètement exercée.

Section 1. Conditions générales

a) Conditions liées à la personne

Pour pouvoir exercer une activité au titre d'indépendant, il faut : 1° être majeur (donc avoir 18 ans ou plus) ; 2° jouir des droits civils : les personnes condamnées à une peine criminelle ne peuvent exercer d'activités commerciales durant la durée de leur peine ; 3° être légalement capable : les personnes qui sont déclarées légalement incapables, qui ont reçu une interdiction d'exercice ou qui sont sous contrôle judiciaire ne peuvent plus poser d'actes commerciaux.

b) Conditions liées à la nationalité : la carte professionnelle

Si la personne n'a pas la nationalité belge ou la nationalité de l'un des Etats membres de l'Espace économique européen (les pays de l'Union européenne plus l'Islande, la Norvège et le Liechtenstein) ou de la Suisse, il faut être en possession d'une carte professionnelle pour pouvoir exercer une activité indépendante en Belgique (sauf cas de dispense).

c) Formalités obligatoires

Diverses formalités légales doivent être accomplies pour pouvoir exercer une activité de travailleur indépendant : inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises, identification à la TVA, affiliation à une caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendant, ouverture d'un compte à vue, affiliation à une mutuelle.

Section 2. Conditions en fonction des activités

L'activité agricole ne constitue pas une profession réglementée. Toute personne peut s'engager dans cette voie moyennant le respect des conditions générales.

Toutefois, certaines activités nécessitent l'obtention d'une autorisation ou d'une licence.

Il s'agit des activités suivantes : denrées alimentaires : production, commerce (Agence fédérale pour la sécurité de la chaîne alimentaire) (AFSCA) ; Etablissements laitiers (Agence fédérale de la sécurité de la chaîne alimentaire) (AFSCA) ; Œufs (couvoirs, centres de conditionnement, exportation, élevage de volaille) (Agence fédérale de la sécurité de la chaîne alimentaire) (AFSCA) ; Pommes de terre exportation, vente et achat sur le marché intérieur (Service Public de Wallonie) ; Produits phytopharmaceutiques (Agence fédérale de sécurité de la chaîne alimentaire) (AFSCA) ; Semences, plants de toutes espèces (Service Public de Wallonie).

⁴⁴ Arrêté du Gouvernement wallon du 27 août 2015 fixant les règles relatives à la conditionnalité en matière agricole.

Par ailleurs, la commercialisation en circuit court peut nécessiter des accès à la profession spécifiques (restauration, boucherie, etc...) ainsi que l'application d'une série de réglementations en matière d'étiquetage, d'emballage des produits.

Les établissements dangereux, insalubres ou incommodes pour l'environnement (établissements de 2e classe et de 1e classe) doivent être renseignés auprès de l'autorité locale.

Section 3. Conditions facultatives

L'exploitant agricole qui souhaite introduire un formulaire de demande unique en vue de bénéficier des aides agricoles octroyées dans le cadre du 1^{er} et du 2^{ème} pilier doit être identifié dans le système d'identification, de gestion et de contrôle (SiGEC). Un partenaire identifié au SiGeC peut demander l'attribution d'un numéro d'agriculteur. Pour obtenir l'attribution d'un numéro d'agriculteur, le partenaire: 1° exerce une activité agricole; 2° introduit une demande auprès de l'organisme payeur; 3° est gestionnaire autonome d'une exploitation et des unités de production qui la composent; 4° le cas échéant, a identifié ses troupeaux dans la base de données Sanitrace; 5° le cas échéant, a identifié ses chevaux dans la banque de données centrale visée à l'article 27 de l'arrêté royal du 26 septembre 2013 relatif à l'identification et à l'encodage des équidés dans une banque de données centrale; 6° ne dispose pas déjà d'un numéro d'agriculteur.

Par ailleurs, en fonction du type d'aide considéré, des conditions spécifiques peuvent exister. A titre d'exemple, le jeune agriculteur qui souhaite obtenir un aide à l'installation doit être titulaire d'un diplôme particulier.

En conclusion, l'exercice de l'activité agricole est peu réglementé et les conditions d'accès à la profession sont minimales et relativement habituelles.

Chapitre 6. Le régime fiscal de l'entreprise agricole

Section 1. Introduction

En Belgique, les régimes fiscaux restent une matière fédérale.

Nous traiterons essentiellement des deux impôts principaux qui intéressent les intervenants du secteur agricole : l'impôt sur les personnes physiques et la T.V.A.

Chacun de ces régimes a mis en place un mécanisme dérogatoire visant à faciliter les obligations comptables.

Dans la mesure où ce système doit permettre de faciliter les échanges et les ventes mais aussi parce que les agriculteurs belges ont choisi majoritairement ces systèmes d'exception par rapport aux régimes normaux, l'existence d'un régime fiscal spécifique au secteur agricole constitue un moteur à la compétitivité.

Section 2. Le régime T.V.A.

Nous rappellerons que la T.V.A. ne pèse pas sur le producteur, qui n'intervient que comme collecteur de taxe, mais sur le consommateur. Bien qu'elle soit collectée par les entreprises, il s'agit d'une taxe à la consommation et non une taxe sur la production.

Les personnes qui vendent leur production de fruits, légumes, céréales ou prestent des services agricoles d'une manière habituelle dans l'exercice d'une activité économique, sont assujettis à la T.V.A. et doivent être titulaires d'un numéro d'identification à la T.V.A.

A côté du régime normal⁴⁵, qui implique le dépôt de déclarations périodiques, une T.V.A. due sur les opérations à la sortie, une T.V.A. déductible sur les dépenses engagées dans ce cadre, l'agriculteur peut bénéficier du régime particulier agricole⁴⁶.

a) *Champ d'application personnel*

Quant au champ d'application personnel⁴⁷, nous retiendrons que les assujettis visés sont les exploitants agricoles assujettis dont l'activité a pour objet l'agriculture générale, élevage et culture⁴⁸.

L'exploitant doit avoir produit ou cultiver les biens, il doit les livrer, soit dans l'état où ils ont été produits ou récoltés, soit après avoir subi une transformation primaire qui relève normalement de l'entreprise agricole.

A noter que si l'agriculteur livre sur les marchés, tant en gros qu'au détail, s'il livre au détail dans le cadre de colportage ou d'une installation agencée pour la vente au détail, il reste soumis au régime normal de la T.V.A.

En outre, les entreprises sous forme de société commerciale ne peuvent bénéficier du régime agricole. Seuls les agriculteurs indépendants et les associations d'agriculteurs indépendantes sans personnalité juridique peuvent opter pour ce régime.

L'exploitant agricole est dispensé de la plupart des obligations qui lui incomberait sous le régime normal (sauf en ce qui concerne les opérations intracommunautaires).

Il ne peut pas déduire la T.V.A. qui lui a été portée en compte par ses fournisseurs, mais il en obtient le remboursement sous la forme d'une compensation forfaitaire que ses clients assujettis sont tenus de lui verser.

Pratiquement, ses clients lui délivrent un bordereau d'achat sur lequel sont mentionnés le prix et le montant de la compensation forfaitaire.

Ce prix correspond à 6 % du prix pour les prestations de service et livraison, sauf la livraison de bois où le prix est fixé à 2 %.

Ce complément est conservé par l'agriculteur au titre de « *déduction forfaitaire* » et pour la clientèle, ce supplément de prix constitue une T.V.A. déductible.

b) *Champ d'application matériel*

L'article 2 § 2 de l'arrêté royal n° 22 définit le champ d'application matériel. Nous citerons la livraison de biens produits ou cultivés par l'agriculteur et des animaux qu'il a élevés, les prestations de services fournies en exécution d'un contrat de culture d'élevage, ...⁴⁹

⁴⁵ Il existe également un système de franchise de taxe pour les entreprises qui ont un chiffre d'affaires annuel de moins de 25.000,00 €.

⁴⁶ Ce régime repose sur l'article 57 du Code T.V.A. Il est organisé par l'Arrêté royal n° 22 du 15 septembre 1970, lui-même mis à jour par l'Arrêté royal du 18 décembre 2015, paru au moniteur belge le 28 décembre 2015 et entré en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

⁴⁷ L'article 1 de l'arrêté royal n° 22 définit le champ d'application personnel.

⁴⁸ Y compris la culture maraîchère, fruitière, florale et de plantes ornementales, la production de champignons, de semences, de plants, la viticulture, l'élevage de bétail, de volaille de basse-cour, de lapins, l'apiculture, l'exploitation de pépinières et la sylviculture.

Si l'exploitant agricole exerce une autre activité imposée normalement, il sera assujetti au régime normal.

c) Régime simplifié

Les obligations sont les suivantes :

- Déposer des déclarations de commencement, de changement ou de cessation d'activités ;
- Avant le 31 mars de chaque année, déposer une liste de ses clients assujettis à la T.V.A. ;
- Tenir un facturier de sortie s'il délivre des factures (les bordereaux d'achat ne doivent pas y être inscrits) ;
- Tenir un registre pour les factures et documents constatant qu'il est redevable d'une T.V.A. ;
- Au plus tard le 21^e jour du mois qui suit le trimestre civil au cours duquel il est redevable de la T.V.A., déposer une déclaration spéciale.
- Communiquer le numéro B.C.E. à ses clients et fournisseurs.

Section 3. L'impôt des personnes physiques (IPP)

a) Le barème agricole

En Belgique, l'I.P.P. frappe le montant globalisé des revenus professionnels, revenus mobiliers et revenus immobiliers.

Il s'agit d'impôt progressif : il taxe une part d'autant plus grande de revenus que ce revenu augmente.

Quiconque est passible de l'I.P.P. a l'obligation, lorsqu'il en est requis par l'Administration, de lui communiquer tous les livres et documents nécessaires à la détermination du montant de ses revenus imposables.

Par exception, les bénéfices et profits peuvent être déterminés par l'administration par comparaison.

A la demande d'un groupement professionnel et avec son accord, l'administration arrête des bases forfaitaires de taxation⁵⁰.

Pratiquement, des pourparlers ont eu tous les ans lieu entre les groupements professionnels et l'Administration. Ils débouchent sur la fixation de bases forfaitaires de taxation appelées « *barèmes agricoles* » qui diffèrent de région à région agricole⁵¹.

Pour l'exercice 2016, il a été tenu compte des résultats d'exploitation, des prés et pâturages, de la culture de céréales, des cultures fourragères et des cultures commerciales (pommes de terre, betteraves sucrières, chicorées, colza, lin et légumineuse).

D'autres éléments ont été pris en compte comme par exemple, la majoration du prix de l'orge de brasserie, les commissions figurant sur facture, les bénéfices complémentaires provenant de la fabrication du beurre et du fromage, les indemnités payées par le Fonds des calamités en 2015.

⁴⁹ Mais également, l'entraide agricole, la livraison de biens d'investissement usagés et d'autres biens utilisés dans l'entreprise, les sommes versées par une exploitation d'engraissement ou de porcs à des agriculteurs, pour l'épandage du lisier sur les champs de ces derniers, les sommes versées par une crèche à un agriculteur pour l'enlèvement par celui-ci de fruits avariés qui seront répandus sur les champs de ce dernier, la cession temporaire d'un quota laitier.

⁵⁰ CIR, art. 342§ 1, al. 2.

⁵¹ Et parfois même de sous-région en sous-région agricole.

b) Le bénéfice semi-brut

On détermine ensuite le bénéfice semi-brut en tenant compte de la superficie totale exploitée, en propriété et en location.

Les éléments qui peuvent être déduits du bénéfice semi-brut sont déterminés de façon exhaustive⁵².

c) Autres éléments devant être pris en compte dans le calcul de l'I.P.P.

- Les autres bénéfices⁵³
- Les aides, primes, indemnités et subventions doivent être déclarées sous la dénomination « bénéfices ordinaires » ou « indemnités de toute nature ».

d) Calcul de l'impôt

Pour l'exercice d'imposition 2018 (revenus 2017), les tranches d'imposition pour les personnes physiques sont les suivantes :

- jusque 11.070,00€ (25 %) ;
- de 11.070,00€ à 12.720,00 € (30 %) ;
- de 12.720,00€ à 21.190,00 € (40 %) ;
- de 21.190,00€ à 38.830,00 € (45 %) ;
- à partir de 38.830,00€ (50 %)

e) Choix de l'exploitant

En Belgique, nous constatons que la majorité des agriculteurs a opté pour ce régime.

L'application de ce régime n'est pas une obligation. Si l'agriculteur ne veut pas se rallier à l'ensemble des règles applicables aux barèmes, il doit établir et déclarer le montant des bénéfices qu'il a effectivement réalisés sous le contrôle de l'Administration.

En outre, le fonctionnaire taxateur peut refuser l'application du forfait dans trois cas de figures :

- S'il est à même d'établir que le bénéfice réel excède sensiblement le bénéfice forfaitaire ;
- S'il constate que le contribuable n'a pas exigé ou délivré les documents prescrits en matière de T.V.A. pour des opérations relatives à son activité professionnelle, soit qu'il n'a pas respecté ses obligations concernant la tenue des livres et documents ;
- En cas de non-production de la feuille de calcul ou d'un document analogue.

⁵² Sont seuls admis : le fermage, les pertes professionnelles exceptionnelles, les pertes professionnelles relatives aux cultures dues à des événements calamiteux à caractère général, les salaires et le coût des travaux agricoles assimilés, certaines charges sociales sur salaire, les cotisations sociales des travailleurs indépendants et les cotisations d'assurance « *revenus garantis* », les taxes, les intérêts d'emprunt, certaines cotisations professionnelles, les honoraires payés aux conseillers fiscaux, les honoraires payés aux vétérinaires et les frais de médicaments, l'amortissement des quotas de production ou des quotas de primes, les pertes à caractère professionnel résultant du non-paiement de la livraison faite par les agriculteurs, les pertes résultant du vol ou du détournement d'actifs, le loyer des quotas de production et redevances pour cession temporaires du quota de primes, les autres frais professionnels.

⁵³ Provenant de l'exploitation de vergers, de l'engraissement de veaux (quand il s'agit d'une activité différente de l'exploitation agricole), de l'élevage de bétail en pension, de la vente en dehors du circuit habituel, de lait produit à la ferme, de la vente de carcasses de viande, de quartiers ou morceaux directement à des consommateurs, de vente sur les marchés, de commerces de bestiaux, d'engrais et d'aliments pour le bétail.

Chapitre 6. La commercialisation des productions

Il est question de distinguer dans ce chapitre les normes qui garantissent la sécurité sanitaire des produits et celles qui permettent de les identifier ou de les distinguer. Nous abordons aussi le modèle de commercialisation qu'est le circuit court.

Section 1. Les normes sanitaires en général

Les normes sanitaires sont de plus en plus nombreuses et de plus en plus contraignantes. Elles posent des problèmes de mises aux normes ou d'installation surtout pour les petits agriculteurs et artisans transformateurs.

La Belgique a mis en place une législation foisonnante à respecter par tous les acteurs de la chaîne alimentaire, y compris au stade primaire de la production, animale et végétale.

a) Au niveau fédéral

Tout opérateur, que ce soit une personne ou une personne morale, assurant dans un but lucratif ou non, une activité liée aux étapes de la production, de la transformation ou de la distribution d'un produit est soumis à l'application de la législation fédérale appliquée par l'Agence fédérale pour la sécurité de la chaîne alimentaire (en abrégé AFSCA).

L'AFSCA fut créée par une loi du 4 février 2000⁵⁴ et, en quelques années, elle est devenue une organisation à part entière dans l'ensemble des services publics belges, un organe clef. Elle est chargée de l'élaboration, de l'application, du contrôle de mesures qui concerne l'analyse et la gestion des risques susceptibles d'affecter la santé du consommateur.

L'AFSCA est compétente pour l'octroi des agréments et d'autorisations liées à l'exécution de sa mission⁵⁵.

Au stade des formalités préalables à son activité, un producteur ne peut exercer d'activités s'il n'est pas autorisé, enregistré ou agréé par l'AFSCA en vertu de l'*Arrêté royal du 16 janvier 2006*⁵⁶.

Toute personne exerçant une activité à la production primaire doit s'enregistrer auprès de l'AFSCA en tant que producteur primaire.

Soulignons une facilité octroyée aux agriculteurs pour permettre le commerce et la vente à la ferme : Il a été décidé qu'ils peuvent vendre leurs produits à d'autres opérateurs (que ce soit l'industrie de transformation, la restauration ou le commerce de détail ou directement aux consommateurs) sans devoir le signaler comme activité additionnelle dans la chaîne alimentaire : leur enregistrement comme producteur primaire est suffisant. Ainsi, tous les producteurs primaires sont donc vendeurs à la ferme potentiels.

⁵⁴ Loi du 4 février 2000 relative à la création de l'Agence fédérale pour la sécurité de la chaîne alimentaire.

⁵⁵ Article 4 de la loi. Dans l'intérêt de la santé publique, elle est compétente pour le contrôle, l'examen et l'expertise de produits alimentaires et de matières premières à tous les stades de la chaîne alimentaire et ce, dans l'intérêt de la santé publique, pour le contrôle et l'expertise de la production, de la transformation, de la conservation, du transport, du commerce, de l'importation et l'exportation et des sites de production, de transformation, d'emballage, de négoce, d'entreposage, de vente de produits alimentaires et de leurs matières premières...

⁵⁶ Arrêté royal fixant les modalités des agréments, des autorisations et des enregistrements préalables délivré par l'Agence fédérale pour la sécurité de la chaîne alimentaire, publié au M.B. du 2 mars 2006.

Il s'agit donc d'une facilité octroyée aux agriculteurs pour permettre le commerce et la vente à la ferme.

Attention toutefois que si un vendeur de produits à la ferme offre d'autres produits que ceux qu'il produit lui-même, qu'ils ont acheté, ils doivent le signaler à l'AFSCA. De même, s'ils traitent ou transforment leurs produits avant de les vendre : on considère alors qu'en plus d'être vendeurs, ils sont producteurs fermiers⁵⁷.

En pratique, on décèle un réel découragement du monde agricole eu égard à certains épisodes ou affaires et l'AFSCA est bien souvent vue comme une police plutôt que comme un acteur du secteur agricole. Cela étant et à condition que la réglementation soit appliquée avec bon sens et souplesse, il convient de conserver à l'esprit que l'AFSCA intervient dans un but de protection du consommateur. La confiance du consommateur constitue une donnée importante à intégrer dans l'équilibre de la compétitivité.

b) Au niveau régional

La Région wallonne intervient aussi pour garantir l'application de normes de qualité sur divers produits agricoles par le respect de critères rigoureux de production.

En ce qui concerne la spéculation animale, une série d'actions spécifiques sont menées, par l'intermédiaire d'associations qui sont encadrées et subsidiées, pour notamment améliorer la génétique des troupeaux.

En ce qui concerne la spéculation végétale, les plants et semences sont certifiés de sorte que les semences qui sont commercialisées ont une qualité irréprochable.

Section 2. Les produits de qualité différenciée dans le secteur agricole

a) L'agence wallonne pour la promotion d'une agriculture de qualité :

L'Agence Wallonne pour la Promotion d'une Agriculture de Qualité (APAQ-W) est un organisme d'intérêt public, placée sous la tutelle du Ministre wallon de l'agriculture.

L'agence a une double mission : d'une part, la promotion de l'image de l'Agriculture wallonne et de ses produits et, d'autre part, la promotion des producteurs et des produits agricoles et horticoles.

Pour accomplir cette mission, l'APAQ-W réalise toute une série d'actions en étroite collaboration avec les producteurs et les associations représentatives des producteurs, visant à faire connaître la qualité des produits wallons et le savoir-faire des producteurs.

La Région wallonne a mis en place un certain nombre de labels à apposer sur les produits agricoles, que ce soit en application d'une réglementation européenne ou que ce soit un label régional.

b) Les modes de production spécifique : appellation d'origine protégé (AOP), indication géographique protégée (IGP) et spécialité traditionnelle garantie (STG).

⁵⁷ Un producteur de fraises est un producteur primaire. S'il vend ses fraises directement aux consommateurs, il est vendeur fermier. Par contre, s'il fait des confitures et vend aux consommateurs, il est producteur fermier et a besoin d'une autorisation supplémentaire de l'AFSCA.

L'AOP est un label qui est créé par l'Union européenne en 1992 afin de désigner des produits dont la production, la transformation et l'élaboration doivent avoir lieu dans une aire géographique déterminée avec un savoir-faire reconnu et constaté.

Il s'agit d'une garantie de l'authenticité des produits qui les protège et notamment, des usurpations.

En Belgique, seuls deux produits bénéficient d'une AOP : le beurre d'Andenne et le fromage de Herve.

L'IGP est un label imposé sur des produits pour lesquels il existe un lien géographique au moins de l'un des stades de la production, préparation ou transformation.

En Belgique, le jambon d'Ardenne, le pâté gaumais et la pomme de terre « *patate de Florenville* » sont les trois produits bénéficiant d'un IGP.

Le STG est un label apposé sur des produits qui sont composés d'ingrédients traditionnels fabriqués sur une méthode traditionnelle.

Le but est ici de mettre en valeur non pas une origine mais une composition traditionnelle du produit ou un mode de production traditionnel. Le produit peut d'ailleurs être fabriqué partout en Union européenne.

En Belgique, par exemple, les gueuzes (Kriek, framboise, Faro) disposent d'un STG.

Il semblerait que les quantités restent assez modestes en Belgique et qu'il n'y a pas eu de gros développements de la production. On peut voir plusieurs raisons :

- La concurrence d'autres produits de qualité spécifique (par exemple, les produits bio) ;
- La difficulté de créer une filière ;
- Les contraintes imposées par les cahiers des charges ;
- Le coût des contrôles effectués par les organismes certificateurs ;
- Un manque de volonté politique.

c) Le système régional de qualité différenciée

Le système permet la reconnaissance de produits agricoles et de denrées alimentaires qui, par rapport à une production standard, se différencient par leur mode de production ou par une plus-value qualitative.

L'idée est donc que ces produits sont différents des produits standards et cette différenciation repose sur les principes qui sont obligatoires :

- Le caractère familial des exploitations agricoles ;
- La répartition équitable des marges et la garantie d'une plus-value significative pour l'agriculteur ;
- Une relation équilibrée entre le développement de l'agriculture et les attentes de la société ;
- L'exclusion des OGM.

Les différents producteurs – qu'ils sont organisés ou non en filière – définissent des cahiers des charges qui conduisent à une différenciation des produits.

La législation⁵⁸ prévoit une structure commune pour tous les cahiers des charges et des exigences minimales communes. Les cahiers des charges doivent définir les caractéristiques de différenciation des produits, les exigences à toutes les étapes de la fabrication et les critères objectifs qui seront contrôlés pour garantir la qualité annoncée.

Les contrôles externes sont réalisés par des organismes agréés selon le plan de contrôle pour chaque étape de la production.

Ces produits se voient imposer un signe de qualité visant spécifiquement à informer le consommateur.

En Région wallonne, seuls quelques produits disposent de ce label : 3 dans le secteur porc et 4 dans le secteur volaille.

d) La production intégrée

L'Arrêté du Gouvernement wallon du 10 novembre 2016 met en œuvre la directive européenne 2009/128/CE.

La lutte intégrée consiste à mettre en œuvre de manière raisonnée et complémentaire différentes démarches pour combattre les nuisibles dans les cultures, afin de maintenir ou de réduire les dégâts qu'ils engendrent sous un seuil acceptable.

Ce faisant, elle vise à l'utilisation de pesticides et réduit le risque et leurs effets possibles sur la santé et l'environnement.

Depuis le 1^{er} juin 2014, l'Union européenne impose à chaque utilisateur professionnel de produits pesticides de pratiquer la lutte intégrée.

Il existe deux cahiers des charges contenant des mesures concrètes.

e) Les productions issues de l'agriculture wallonne

Le logo « Agriculture de Wallonie » est un logo apposé sur les produits issus de l'agriculture wallonne. C'est un nouvel outil de promotion proposé par l'APAQ-W depuis 2013.

Il garantit l'origine wallonne du produit sur lequel il est apposé : Le lieu de production et transformation, le producteur/transformateur, 50% au moins de matière première d'origine wallonne.

L'objectif de ce logo est de créer une image de référence dans le chef du consommateur, de valoriser le savoir-faire de producteurs wallons, de différencier les produits wallons et informer le consommateur de l'origine des produits et d'assurer une visibilité maximale des produits wallons dans tous les points de vente.

f) Moratoire sur les OGM en Wallonie

La Région wallonne, profitant d'une évolution de la législation européenne, a obtenu que son territoire soit soustrait des autorisations de mise en culture des produits génétiquement modifiés.

⁵⁸ Arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2014 instaurant le système régional de qualité différenciée pour les produits agricoles et les denrées alimentaires.

La culture de PGM est donc légalement interdite sur le territoire wallon.

g) La filière biologique

Toute référence au mode de production biologique lors de la production de la transformation et de la commercialisation de produits agricoles n'est autorisée que si elle répond aux dispositions fixées par le *règlement CE n° 834/2007*.

Même s'il existe un cadre réglementaire européen, la mise en œuvre des cahiers des charges européens reste de la compétence des Etats membres.

En Belgique, chacune des trois régions est donc responsable du système de contrôle, de l'octroi éventuel de dérogations...

En Région wallonne, c'est l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 février 2010 relatif à la production et l'étiquetage des produits bio qui est d'application.

Un logo européen doit impérativement figurer sur les produits alimentaires préemballés de même que le numéro d'identification de l'organisme officiel qui certifie le produit.

En Wallonie, le contrôle et la certification des produits bio sont délégués à des organismes privés, accrédités et agréés par le ministre en charge de l'agriculture.

Toutes les activités impliquant une manipulation physique d'ingrédients et de produits destinés à être labellisés bio sont soumis aux contrôles⁵⁹.

De plus, en Wallonie, deux autres activités sont encadrées par un cahier des charges reconnu et soumises au contrôle : c'est la restauration collective et la production d'aliments pour animaux de compagnie.

En conclusion, il est évident que les autorités publiques adoptent des mesures visant à promouvoir les produits agricoles d'origine wallonne. Il s'agit d'une initiative positive dans la mesure où l'évolution sociétale engendre une réelle demande des consommateurs d'être correctement informés pour pouvoir, le cas échéant, privilégier la production locale. Par ailleurs, la haute valeur ajoutée d'un produit constitue un élément favorable en terme de compétitivité.

Toutefois, la multiplication des statuts et labels, dans un territoire aussi petit que la Wallonie, peut conduire à l'effet inverse de celui recherché. Par ailleurs, on constate que l'agriculture traditionnelle (de produits non labellisés, de produits non bio) est quelque peu délaissée.

Section 3. Les circuits courts

Le circuit court est un mode de commercialisation des produits qui assure la vente directe à la ferme ou limite le nombre d'intermédiaire via un groupement d'achats communs ou l'approvisionnement en produits locaux d'enseignes.

⁵⁹ La production de matières premières agricoles, la transformation des matières premières en vue de la production de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux, l'étiquetage, l'emballage, le conditionnement et toutes autres opérations de préparation de denrées alimentaires, la collecte, le stockage et le transport des matières premières et des produits bio, l'importation et l'exportation vers l'Union européenne, la distribution, que ce soit dans un commerce de gros ou la vente au détail, y compris par site internet.

Ce modèle permet de diversifier les débouchés commerciaux et de mieux maîtriser les prix de vente.

La Région wallonne subsidie des organismes actifs dans ce domaine, lesquels encadrent et assistent les exploitants. Elle a aussi édité un « vade-mecum de la valorisation des produits agricoles et de leur commercialisation en circuit court »⁶⁰. Ce document, d'une centaine de pages, permet de constater que ce modèle de commercialisation offre des avantages mais qu'il implique aussi l'application d'une multitude impressionnante de normes susceptibles de freiner les initiatives (licences, agréments, accès à la profession, autocontrôle sanitaire, étiquetage des produits, emballages, etc...).

Chapitre 7. La coopération

La coopération constitue un levier en terme de compétitivité. Le contexte économique actuel tend à diminuer les marges bénéficiaires, toutes spéculations confondues. La coopération devrait donc davantage constituer à l'avenir un facteur-clé du développement de l'agriculture.

A l'occasion de la dernière réforme de la PAC, un nouvel outil⁶¹ a été ajouté aux mesures de gestion des marchés agricoles prévus par le règlement UE n° 1308/2013 portant organisation et commune des marchés agricoles.

Il prévoit l'extension à tous les secteurs agricoles couverts par l'OCM unique de la possibilité de reconnaître par les Etats membres les organisations de producteurs, d'associations d'organisation et d'organisation interprofessionnelle.

En région wallonne, c'est l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 janvier 2015 relatif à la reconnaissance de groupements de producteurs, d'associations de producteurs et d'organisation interprofessionnelle⁶² qui exécute la réglementation européenne en ce qui concerne les organisations de producteurs et les associations et les organisations interprofessionnelles. L'arrêté s'applique aux organisations actives dans le secteur visé au règlement (voir l'article 1 § 2) sauf les secteurs du lait et des produits laitiers, des fruits et légumes et du sucre.

Une telle coopération constitue un moteur à la compétitivité dans le secteur agricole car il s'agit de créer un réel interlocuteur face notamment au secteur agro-alimentaire et industriel.

a) L'organisation de producteurs

Elle est constituée à l'initiative d'un ensemble de producteurs agissant dans un secteur de production déterminé et qui se rassemble dans un but précis :

- Assurer la programmation de la production et son adaptation à la demande ;
- Concentrer l'offre et mettre sur le marché la production de ses membres ;
- Optimiser les coûts de production et stabiliser les prix des productions ;
- Améliorer la qualité des produits et développer les produits avec indication géographique ou couvert par le label de qualité ;
- Développer des initiatives dans le domaine de la production et de la commercialisation.

⁶⁰ <https://agriculture.wallonie.be/documents/20182/21894/vademecum-circuit-court.pdf/cj786605-8dc7-46ed-9a96-95fa76f8cb37>

⁶¹ La réglementation existant préalablement prévoyait déjà la possibilité de reconnaître des organisations de producteurs, des associations, d'organisation de producteurs et des organisations interprofessionnelles dans certains secteurs, tels que notamment les fruits et légumes, le secteur du lait ou des autres productions laitières.

⁶² Publié au Moniteur belge du 3 février 2015.

Le financement est assuré par le paiement de cotisations de ses membres.

Pour être reconnu en Wallonie, le groupement doit faire la demande, avoir son siège sur le territoire de la Région wallonne, comporter une part importante de leurs producteurs ou de leur chiffre d'affaires dans la zone d'activités et continuer à y contenir un nombre minimal de membres dont le nombre varie selon le secteur.

Des organisations de producteurs peuvent également se rassembler sous la coupole d'une association d'organisation de producteurs et être reconnu en tant que tel en Wallonie.

b) Les groupements de producteurs

En vue de faciliter et inciter le groupement de producteurs en organisation de producteurs, la Région wallonne a prévu la possibilité de reconnaître des groupements de producteurs, qui peuvent représenter un stade préalable à la constitution d'organisation de producteurs.

L'objectif est de permettre à des producteurs qui souhaitent se réunir pour mener ensemble des actions dans le cadre d'un secteur agricole donné, mais qui ne respecte pas encore tous les critères fixés pour obtenir une reconnaissance d'organisation de producteurs, d'être reconnu comme un groupement de producteurs.

Les conditions sont les suivantes : il faut faire la demande, être composé d'au moins trois agriculteurs actifs dans un secteur de l'O.C.M. et poursuivre au moins un des objectifs prévus par les organisations de professionnels.

Le groupement permet de mettre en commun des moyens de production et donc de mieux rentabiliser les outils de travail mais aussi de partager le travail.

c) L'aide au démarrage

La Région wallonne espère inciter les producteurs à se regrouper.

Le Gouvernement wallon a adopté un arrêté octroyant une aide au démarrage pour les groupements et organisation de producteurs dans le secteur wallon⁶³.

Le montant de l'aide est calculé en fonction du nombre d'agriculteurs actifs, membres du groupe ou de l'organisation.

Il est dégressif dans le temps : 100 % les deux premières années, 80 % la troisième, 60 % la quatrième et 40 % la cinquième, avec un montant annuel maximum de 100.000,00 €/an par groupement ou organisation reconnus.

d) Société coopérative pour l'usage du matériel agricole

Il s'agit d'une forme de société particulièrement adaptée aux projets de travail en commun et c'est la raison pour laquelle la société coopérative est régulièrement utilisée par des agriculteurs pour l'achat et l'utilisation en commun de matériel agricole.

Cette société peut bénéficier des aides à l'investissement et au démarrage.

⁶³ Il s'agit de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 27 octobre 2016 relatif à l'octroi de l'aide au démarrage pour les groupements et organisation de producteurs dans le secteur agricole – publié au Moniteur belge du 28 novembre 2016.

Titre II. La mise en œuvre des régimes d'aides de la politique agricole commune

Chapitre 1. Premier pilier

Section 1. Les régimes d'aides

Le régime de paiement unique a cédé sa place, depuis le 1^{er} janvier 2015, à un régime éclaté au sein duquel se superposent différents régimes⁶⁴. L'idée sous-jacente est de mieux cibler les aides pour rencontrer plus efficacement les objectifs politiques poursuivis. La brève description de chaque régime révélera ces objectifs ciblés et par la même, la passerelle entre les objectifs environnementaux, jadis réservés aux mesures du deuxième pilier, et les objectifs économiques relevant du premier pilier. Toutes ces aides, hormis un régime spécifique pour le secteur de la production animale, restent entièrement découplées de la production et se superposent.

Les droits au paiement de base remplacent les droits au paiement unique. Ils sont alloués aux exploitants qui répondent à une série de conditions et qui se sont vus allouer en 2014 des droits au paiement unique. Ainsi, chaque exploitant peut disposer d'un certain nombre de droits dont la valeur est déterminée notamment sur base d'une période de référence.

Un paiement pour les pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement (appelé paiement vert) se greffe sur les droits au paiement de base. Il s'agit d'un régime obligatoire qui permet aux exploitants qui bénéficient des paiements de base de se voir attribuer un paiement supplémentaire s'ils respectent sur leur exploitation des pratiques favorables à l'environnement (le maintien des prairies permanentes ; la diversification des cultures et la mise en place de surfaces d'intérêt écologique).

Un paiement redistributif se greffe aussi sur les droits au paiement de base. Il vise à aider les plus petites exploitations qui disposent d'un nombre maximal de trente hectares.

Enfin, un paiement en faveur des jeunes agriculteurs est institué et vise, par définition, à aider les exploitants les plus jeunes.

En région wallonne, eu égard aux sensibilités historiques, économiques et sociales du secteur de la production animale, un régime d'aides couplées⁶⁵ à la production a été maintenu⁶⁶. Les producteurs de bétails bovins et ovins qui détiennent et élèvent ceux-ci bénéficient d'aides qui sont octroyées à certaines conditions et sur base d'une période de référence qui correspond au nombre d'animaux détenus en 2013. Cette aide couplée a été d'un grand secours au secteur de la production bovine et a constitué un moteur indispensable pour les éleveurs wallons qui ont développé la race bovine viandeuse Blanc Bleu Belge.

Section 2. L'agriculteur actif

La réforme de la PAC à l'horizon 2014-2020 a instauré la notion d'agriculteur actif. L'objectif est de mieux cibler les aides au profit de véritables exploitants agricoles.

⁶⁴ Arrêté du Gouvernement wallon du 12 février 2015 exécutant le régime des paiements directs en faveur des agriculteurs, M.B., 10 mars 2015, p. 15.823.

⁶⁵ A.G.W. du 7 mai 2015 octroyant un soutien couplé aux agriculteurs pour les bovins femelles viandeux, les vaches mixtes, les vaches laitières et les brebis, MB 28 mai 2015, p. 30212 ; AM du 7 mai 2015 d'exécution, M.B., 28 mai 2015, p. 30241 ;

⁶⁶ Le droit communautaire a laissé la possibilité de maintenir un régime d'exception d'aides couplées à la production moyennant le respect de certaines conditions.

Le droit européen contient des exigences plutôt minimales et laissent une marge de manœuvre aux Etats membres pour concrétiser la notion d'agriculteur actif.

En Région wallonne, il n'existe pas de réelle définition du concept. Le sujet semble sensible au niveau politique. La question qui se pose est celle de savoir si cette absence de définition concrète conduit à une dispersion des aides. La multiplicité des statuts et des situations est une réalité de sorte que les profils des bénéficiaires des aides est varié. Suivant le type d'exploitation agricole que l'on veut favoriser, les pouvoirs publics disposent en tout cas, avec la notion d'agriculteur actif, d'un levier. Par exemple, les partisans d'une agriculture familiale au sens strict du terme pourraient considérer que l'absence de définition de la notion d'agriculteur actif rend ces exploitations moins compétitives.

Chapitre 2. Deuxième pilier

L'amélioration de la compétitivité des secteurs agricoles et agroalimentaire constitue depuis longtemps l'une des principales préoccupations de l'Union européenne dans le cadre de sa politique de développement rural.

Il est donc logique de retrouver en droit interne, et dans le cadre de la mise en œuvre de la politique agricole commune, des mesures qui constituent en principe des leviers de la compétitivité.

En région wallonne, un programme de développement rural (PwDR) permet de soutenir la mise en œuvre de mesures à destinations des secteurs agricole et sylvicole ainsi qu'en faveur de l'environnement et du développement économique des zones rurales.

L'objectif principal de ce programme est d'améliorer la compétitivité du secteur agricole et sylvicole⁶⁷.

Le programme est financé par l'Union européenne pour plus de 264 millions d'euros et par la Région wallonne pour plus de 390 millions d'euros.

On distingue les mesures dites « surfaciques », lesquelles comprennent les demandes d'aides qui sont intégrées dans le formulaire de demande unique et qui permet aux exploitants d'obtenir les aides relevant du premier et du deuxième pilier. Il s'agit des aides à la production biologique, des subventions pour les méthodes agro-environnementale et climatiques, les indemnités Natura 2000 et les indemnités pour les zones soumises à des contraintes naturelles.

Les autres mesures font l'objet d'un mécanisme de sélection de projets.

En résumé, les mesures couvrent les investissements dans les exploitations agricoles (aides aux investissements, aides au démarrage pour les jeunes agriculteurs, aides aux investissements dans la transformation et la commercialisation des produits agricoles, aides aux investissements réalisés par des entreprises dans des secteurs non agricoles, aides pour les investissements réalisés par des entreprises dans des secteurs non agricoles ou par des agriculteurs dans la biométhanisation avec vente de l'énergie produite).

D'autres mesures concernent la formation dans le secteur agricole notamment. Le programme prévoit aussi des régimes de soutien dans la matière du tourisme rural (investissement dans de petites infrastructures touristiques, coopération entre les opérateurs pour le développement touristique).

⁶⁷ Mais aussi de renforcer la complémentarité entre ces secteurs et l'environnement et de favoriser un monde rural dynamique en améliorant la qualité de vie et en aidant à la création d'emplois.

De telles mesures constituent des leviers en termes de compétitivité pure. En effet, les investissements en matériel et dans les infrastructures, les formations des agriculteurs, les projets de diversification et les développements de procédés pour produire de l'énergie verte sont autant d'éléments qui renforcent une exploitation sur le marché.

Les aides à la production biologique ainsi que les critères de sélection pour les appels à projets (notamment pour les aides à l'investissement) qui favorisent les exploitations qui produisent bio renforcent ces entreprises actives dans le secteur et constituent des incitants pour les autres. En terme de compétitivité, de telles mesures visent à favoriser la création d'une valeur ajoutée et elles constituent des moteurs.

Chapitre 3. Aides d'Etat ou *de minimis*

L'Union européenne permet l'octroi d'aides nationales dont les montants ne sont pas assez importants pour porter atteinte à la concurrence entre Etats européens.

Dans le secteur agricole, différentes aides, limitées dans le temps, sont octroyées sous forme d'avances remboursables, de prêts, de garantie de prêts ou d'aides fiscales⁶⁸.

Ces aides ont par exemple été actionnées dans le secteur du lait pour gérer la fin des quotas de production ou la baisse des prix ou pour gérer l'embargo Russe sur les fruits et légumes.

⁶⁸ Arrêté du Gouvernement wallon du 15 décembre 2016 relatif à l'octroi d'une aide aux exploitations agricoles visant à faire face à la baisse des prix des produits agricoles ou à des événements exceptionnels et à une aide à la transformation et à la commercialisation de produits agricoles, *M.B.*, 17.01.2017 ; Arrêté ministériel du 15 décembre 2016 relatif à l'intervention en garantie par l'organisme payeur lors d'événements exceptionnels.